ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

décision est le 11 décembre 2003.

G/VAL/N/3/CHN/1 27 février 2004

(04-0858)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

NOTIFICATIONS AU TITRE DES DÉCISIONS A.3 ET A.4 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

La communication ci-après, datée du 25 février 2004, est distribuée à la demande de la délégation de la République populaire de Chine.

Me référant à la Décision du Comité de l'évaluation en douane sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données et au paragraphe 143 du Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, j'ai l'honneur de notifier au Comité, conformément au paragraphe 3 de ladite Décision, que la date à laquelle la Chine a appliqué cette

Me référant à la Décision du Comité de l'évaluation en douane sur le traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et au paragraphe 143 du Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, j'ai l'honneur de notifier

au Comité que la date à laquelle la Chine a appliqué cette décision est le 11 décembre 2003.